

Pas d'exécution de la prestation pendant le délai de rétractation du consommateur !



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'un contrat est conclu hors établissement (c'est-à-dire dans un lieu autre que celui dans lequel le professionnel exerce habituellement son activité) entre un professionnel et un consommateur, ce dernier dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter.

Et attention, pendant ce délai de 14 jours, le professionnel ne doit pas commencer à exécuter la prestation, sauf si le consommateur le lui demande expressément. Il ne peut pas non plus réclamer la moindre somme d'argent au consommateur, sauf, là encore, si ce dernier lui demande expressément de commencer d'exécuter la prestation.

Ces règles légales ont été appliquées par les juges dans l'affaire récente suivante. Un homme et une femme avait conclu hors établissement un contrat avec un prestataire pour l'organisation de leur mariage et lui avait versé un acompte de 1 850 €. Pendant le délai de 14 jours, le prestataire avait entamé des démarches. Mais les intéressés s'étaient ensuite rétractés et avaient réclamé au prestataire le remboursement de l'acompte. Or le tribunal avait limité le montant de la restitution à une somme inférieure à l'acompte versé et avait

même condamné le couple de consommateurs à payer des dommages-intérêts au prestataire au motif que ce dernier avait engagé des démarches dont ils avaient bénéficié (notamment la recherche de fournisseurs et l'obtention de rabais).

Saisie à son tour du litige, la Cour de cassation a déjugé le tribunal. En effet, elle a constaté que le prestataire avait commencé à exécuter la prestation sans attendre l'expiration du délai de rétractation et sans faire renoncer expressément les clients au bénéfice de ce délai. Ce qu'il n'avait donc pas le droit de faire. En statuant de la sorte, le tribunal avait violé la loi.

[Cassation civile 1re, 24 janvier 2024, n° 22-22020](#)

© 2024 Les Echos Publishing